



Direction Générale Adjointe Eau, Assainissement, Déchets
Direction de l'Eau et de l'Assainissement et du Pluvial

PORTER A CONNAISSANCE
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CANAL DE MARSEILLE

Juin 2020

Table des matières

I.	Préambule.....	3
II.	Procédure d'établissement des périmètres de protection du Canal de Marseille.....	3
III.	Prescription des périmètres de protection du Canal de Marseille.....	4
IV.	Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).....	6

Préambule

Le Canal de Marseille fournit 80% de l'eau destinée à la consommation de la population du Territoire Marseille-Provence (70 % sur la Ville de Marseille). Il est la principale (et parfois l'unique) ressource en eau pour plus de 1 million de personnes.

Sur son parcours, depuis son origine sur la commune de Saint-Estève-Janson, jusqu'à commune de La Ciotat, des prises d'eau permettent de fournir de l'eau brute aux communes environnantes, soit pour alimenter leur usine de potabilisation, soit pour l'irrigation.

La réalisation de cette infrastructure au milieu du XIX^{ème} siècle a été autorisée par une loi accompagnée de plusieurs décrets. Elle bénéficie, par conséquent, d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, une démarche de mise en place des périmètres de protection du Canal de Marseille est engagée, afin de préserver cet ouvrage majeur des pollutions (accidentelles et diffuses), et d'une urbanisation préjudiciable à sa sécurité, son exploitation et sa pérennité. Instaurés par déclaration d'utilité publique (DUP), les périmètres de protection forment les servitudes d'utilité publique (SUP), annexées au PLUi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

La prise en compte de ces périmètres de protection dès leur conception est essentielle. En effet, l'eau du Canal de Marseille (qui alimente la ville de Marseille) est une ressource vulnérable, car il s'agit d'une eau de surface.

I. Procédure d'établissement des périmètres de protection du Canal de Marseille

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP), a engagé en 2008 une démarche d'élaboration des périmètres de protection du Canal de Marseille. Cette démarche est obligatoire pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation.

Le 25 septembre 2008, un hydrogéologue agréé a été nommé pour procéder à la délimitation des périmètres réglementaire. L'avis de l'hydrogéologue agréé est prévu par le code de la santé publique dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine (article R.1321-6). Il porte sur les mesures de protection à mettre en œuvre et définit les périmètres de protection de captage. Une première version de cet avis a pu être établie en avril 2014.

A la suite d'une demande des services de l'Etat, l'hydrogéologue agréé a engagé une démarche de révision de son avis en 2017. L'objectif était d'intégrer les dernières données relatives aux modifications apportées aux ouvrages du Canal de Marseille (qui est en permanente évolution pour assurer un meilleur service et garantir la pérennité de l'approvisionnement en eau potable). L'avis définitif révisé devrait être réceptionné à la fin du premier semestre 2020.

La Métropole pourra alors finaliser le montage du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) et d'enquête parcellaire. Selon le planning actuel, l'enquête publique est

envisagée en 2021. L'arrêté préfectoral de DUP correspondant, est susceptible de paraître en 2022.

II. Prescription des périmètres de protection du Canal de Marseille

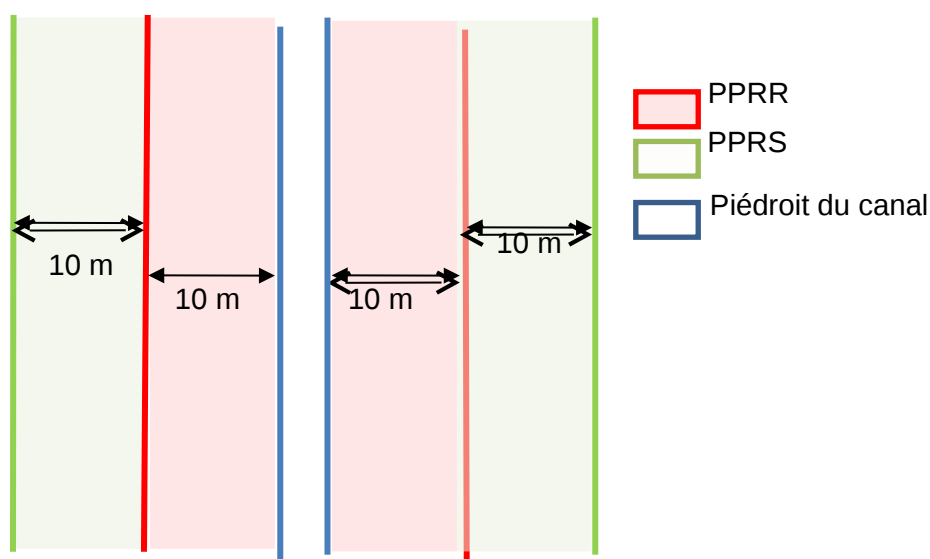
L'hydrogéologue agréé qui a rendu son avis définitif en 2014, a défini 3 périmètres de protection :

Un périmètre de protection immédiate a été défini au droit des organes essentiels au bon fonctionnement de l'infrastructure Canal de Marseille. Le périmètre de protection immédiate est clos. Il doit être propriété de la Métropole. Toute activité autre que celle nécessaire à la maintenance de l'ouvrage est interdite ainsi que toute présence autre que celle utile à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage.

Un périmètre de protection rapprochée est créé sur tout le linéaire du Canal de Marseille y compris au droit des souterrains. Il se décompose en un périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR) et un périmètre de protection rapprochée simplifiée (PPRS). Le périmètre de protection rapprochée renforcée est défini à partir du tracé du piedroit qui dépend de la géométrie de l'ouvrage. Il correspond à l'aplomb extérieur des maçonneries, du cuvelage ou de la paroi rocheuse.

La définition des périmètres est décrite ci-dessous :

	PPRR	PPRS
Branches mères	Piedroit + 10 m	PPRR + 10 m
Dérivations	Piedroit + 8 m	PPRR + 8 m



A l'intérieur du **PPRR**, toutes les activités sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du canal, son entretien, sa réfection et à la lutte contre d'éventuelles pollutions. Les aménagements et activités suivants sont notamment interdits :

- Le parking des automobiles (à l'exception des véhicules servant à l'entretien et à l'exploitation du canal)
- Toute nouvelle construction, y compris extension de celles existantes
- Tous travaux (forages d'eau, ouvertures de tranchées, assainissement autonomes, passages de conduites et de voiries autres que celles à usage public).
- Le stockages de produits dangereux (hydrocarbures, engrais, pesticides, herbicides, produits pharmaceutiques, substances prioritaires)
- L'utilisation de désherbants
- La plantation de végétaux

Seuls les travaux nécessaires à l'entretien, aux réfections des étanchéités du canal, aux reprises en sous œuvre, à la mise sous conduite ou dalles bétonnées, au curage, à la dépollution et d'une manière générale à l'exploitation et à la protection du canal ou lorsqu'il s'agit d'améliorer une situation existante sont autorisés.

Ce périmètre de protection constitue un volume de sécurité à l'intérieur duquel le franchissement du canal ou la modification d'un franchissement existant (ouvrage d'art, canalisation, réseaux humides...) sont réglementés et nécessiteront l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et le cas échéant l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

Le franchissement en souterrain du canal (tréfonds) est également réglementé et nécessitera l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et le cas échéant l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

A l'intérieur du **PPRS**, les dispositions précédentes sont allégées et réglementées. Au cas par cas, elles peuvent nécessiter la saisine d'un hydrogéologue agréé chargé de vérifier la compatibilité de l'activité ou des travaux avec la présence du canal.

En particulier, sous cette condition, peuvent être autorisés :

- L'ouverture de tranchée de profondeur inférieure à 1 m (ce qui permet les constructions légères : cabanon, garage, appentis, piscine de faible profondeur)
- La réalisation d'assainissements autonomes sous réserve que les rejets s'effectuent dans le sens opposé aux berges du canal
- La pose de clôture
- Le passage de voiries et de conduites enterrées
- La plantation de végétaux de hauteur adulte inférieure à 2 m
- L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires à usage familial et domestique

Les forages d'eau restent interdits et le stockage de produits dangereux toléré en cas de mise en place de cuves à double enveloppe ou de bacs de rétention étanche.

III. Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Réglementairement, le PLUi doit prendre en compte les périmètres de protection définis à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique (ressource faisant l'objet d'une DUP) en annexant les servitudes d'utilité publique.

Dans le cas des périmètres de protection du Canal de Marseille, pour lesquels la procédure d'autorisation est encore en cours, les jurisprudences du Conseil d'État N° 156643 du 29 novembre 1999 et de la CAA de Lyon n°10LY02131 du 25 octobre 2011 doivent être appliquées :

Toutefois, afin de garantir la protection des ressources en eau destinées à la production d'eau potable, quel que soit leur niveau administratif de protection, le document d'urbanisme doit également prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé" lorsqu'une procédure d'autorisation est en cours, même si elle n'a pas abouti à la DUP. Les périmètres de protection doivent alors être reportés dans le plan de zonage (trame ou sous-secteurs) dans les conditions prévues aux articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme.

La prise en compte des périmètres de protection est capital au regard des risques encourus. L'urbanisation constante et l'établissement d'activités à risque au droit du Canal de Marseille, mettent en péril la pérennité de l'ouvrage et l'expose à des pollutions, accidentelles ou diffuses pouvant mettre en danger l'alimentation en eau potable de la commune.